

BRÈVE N° 2020 - 9

L'indispensable opération d'entretien courant des ouvrages d'art

1) De quoi s'agit-il ?

Les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement principalement) constituent un patrimoine important des infrastructures et exigent, comme tout ouvrage public, un entretien régulier. Il s'agit donc d'effectuer l'entretien du patrimoine ouvrage d'art, de ses abords et des dispositifs particuliers.

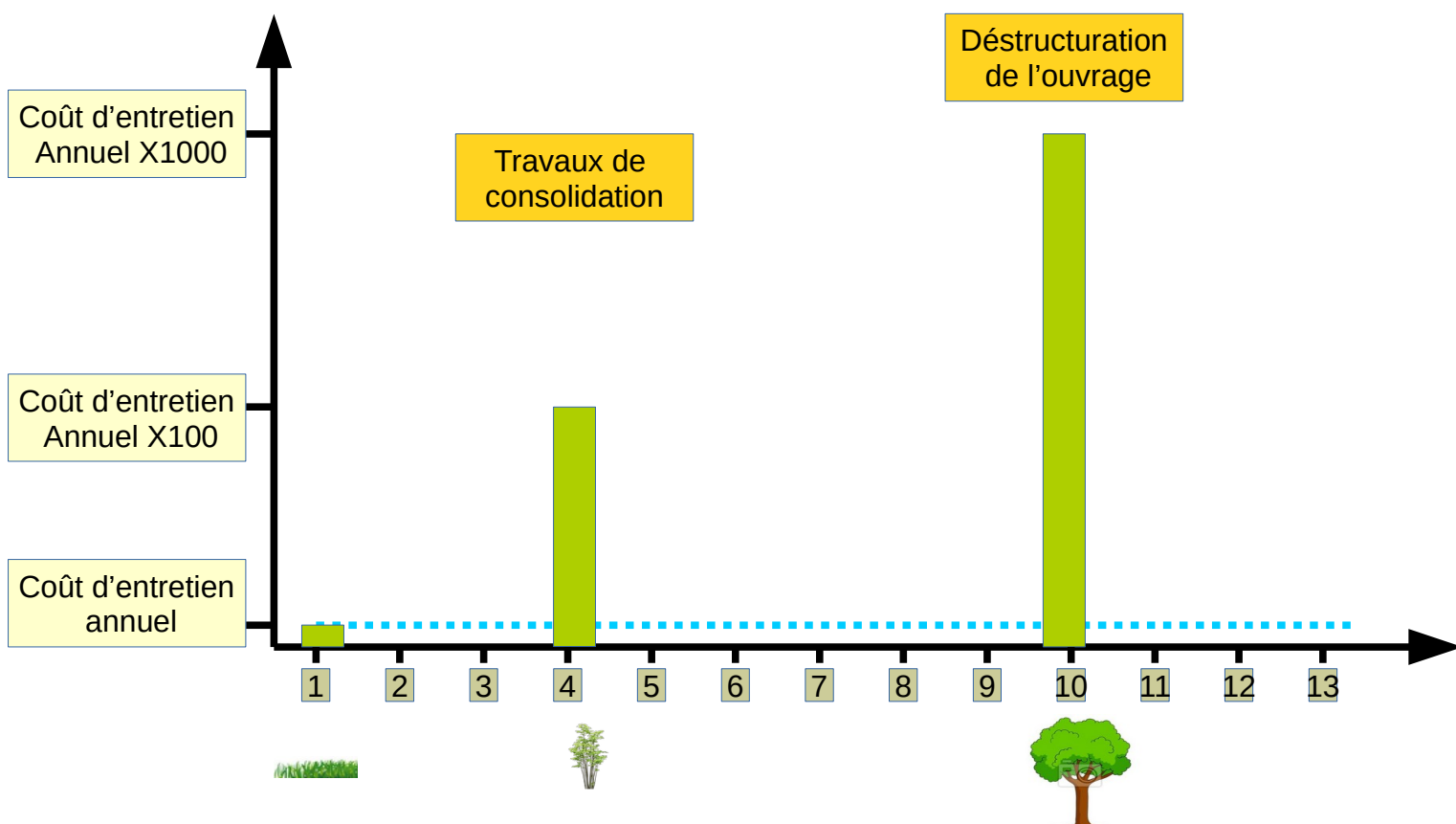
L'entretien courant des ouvrages doit être réalisé **au minimum une fois par an**.

Le meilleur moment pour assurer l'entretien courant ?

Il est judicieux de regrouper les tâches d'entretien courant avec les visites de contrôles annuels. Cela permet une optimisation des moyens et de motiver les équipes.

Conséquences de l'absence d'entretien :

- A court terme, des coûts d'investissement importants en terme de travaux de consolidation et à moyen terme « la ruine » de l'ouvrage et donc sa nécessaire reconstruction.
- Si vous avez sollicité une demande d'assistance auprès de l'ATD36 pour disposer d'un diagnostic de votre patrimoine, les services de l'ATD36 ne pourront pas réaliser correctement les visites périodiques dans la mesure où les ouvrages ne seront pas accessibles.



2) Quelles sont ces opérations d'entretien courant ? :

Il s'agit des tâches courantes d'entretien qui ne nécessitent pas l'application de techniques spéciales (hormis l'utilisation de certains moyens tels que des épaveuses à grands bras pour la dévégétalisation des abords) et ne concernent pas les interventions structurales.

=> **L'eau et la végétation constituent les principales causes de dégradation des ouvrages d'art.**

Les opérations visent principalement à faire en sorte que :

* **L'eau** soit évacuée le plus efficacement possible de l'ouvrage afin qu'elle ne pénètre pas dans la structure

Entretien des dispositifs d'écoulement des eaux :

- le curage des saignées et le nettoyage des descentes d'eau
- le nettoyage des avaloirs, grilles et gargouilles
- le nettoyage et débouchage des évacuations d'eau sur chevêtres et sommiers
- le nettoyage et débouchage des barbacanes, meurtrières et petits aqueducs.



* **La végétation** soit éliminée sur l'ouvrage et ses abords car elle désorganise les structures par ses racines et emprisonne l'humidité.

-Élimination de toute végétation nuisible sur l'ensemble de l'ouvrage.

Rappel : L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite



* **Le nettoyage général de l'ouvrage** est rendu nécessaire par les divers dépôts apportés par la circulation et les intempéries.

- le nettoyage des dépôts en rives de chaussée, caniveaux, trottoirs et certains joints de chaussée
- la suppression des graffitis et affiches
- l'enlèvement d'embâcles
- l'entretien de la signalisation d'exploitation
- l'entretien des dispositifs liés à la sauvegarde des espèces animales et les dispositifs de retenus.



3) Rappel sur les obligations réglementaires :

L'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'au nombre des dépenses obligatoires pour les communes figurent "les dépenses d'entretien des voies communales".

Le maire (sous réserve que ses pouvoirs n'aient pas été transférés au président de l'EPCI), est tenu d'édicter les mesures nécessaires à l'entretien convenable des voies communales

La responsabilité de la commune pourra être engagée en cas de sinistre causé à un tiers consécutif à un défaut d'entretien.

A noter :



L'entretien d'un pont situé en agglomération le long d'une route départementale incombe au gestionnaire de la voie, donc au Département.